

STATUTS DE L'ASSOCIATION HANDISPORT LYONNAIS

TITRE I

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Fondée en 1965 sous le nom de "Association Sportive Rhodanienne des Handicapés Physiques", elle a été déclarée à la Préfecture du Rhône sous le N° 7066, le 24 février 1965 (Journal Officiel du 6 mars 1965).

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre

HANDISPORT LYONNAIS

ARTICLE 2 : OBJET

L'Association a pour objet d'organiser, promouvoir, développer les activités physiques et sportives de compétition et/ou de loisir pour les personnes présentant une déficience motrice ou visuelle.

Les moyens d'action de l'Association sont :

- la tenue de réunions
- la communication sur ses activités
- la préparation et l'organisation d'événements sportifs ou promotionnels
- des formations à la vie associative et aux pratiques sportives
- toute activité d'information et de soutien à l'insertion sportive des handicapés physiques et sensoriels.

Agréée par le Ministère chargé des sports, elle respecte des dispositions prévues aux articles L121-4, et R121-1 à R121-6 du Code du Sport.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : LYON, 20 bis rue Paul Cazeneuve – 69008 LYON

Le changement du siège social est décidé par le Comité Directeur et confirmé à l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 4 : DUREE

Sa durée est illimitée

ARTICLE 5 : AFFILIATION

L'Association est affiliée à la Fédération Française Handisport, dont le siège est à : PARIS, 42 rue Louis LUMIERE -75020 PARIS ainsi qu'à ses comités décentralisés.

Elle s'engage à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française Handisport dont elle relève.

ARTICLE 6 : DIVERS

Toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique, religieux, discriminatoire pour ses adhérents et en particulier leur handicap, ou autre, étrangères à l'objet même et au bon fonctionnement de l'Association sont interdites et de nul effet.

TITRE II

COMPOSITION

ARTICLE 7 : COMPOSITION : MEMBRES

L'Association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

a) **Les membres actifs** : Sportifs pratiquant ou bénévoles

Nulle personne physique ne peut-être membre actif de l'Association si elle ne possède une licence fédérale, soit de pratiquant, soit de bénévole.

La licence de pratiquant ou de membre actif peut-être décernée aux handicapés physiques et sensoriels et aux personnes non handicapées qui jouent un rôle actif au sein de l'Association. Ils pourront prendre une licence de dirigeant.

Sont membres actifs de l'Association, les personnes qui participent directement aux activités de l'Association. Ils expriment le désir de participation par une demande écrite à l'Association et adhèrent aux statuts de la Fédération Française Handisport. Ils s'engagent à acquitter la cotisation annuelle.

b) Les membres d'honneur

Le titre des membres d'honneur peut-être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer ni cotisation, ni droit d'entrée.

Cette exonération n'autorise pas la pratique de sport au sein de l'Association qui elle, reste soumise à cotisation.

ARTICLE 8 : COTISATIONS

La contribution à l'Association des membres actifs comprend :

- la cotisation due au club,
- les frais et cotisations fédérales attachés à la licence
- le montant d'entrée à l'adhésion de nouveau pratiquant.

Elle est fixée par le Comité Directeur et approuvée par l'Assemblée Générale. Les cotisations annuelles restent définitivement acquises à l'Association.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'ADHESION

L'admission des membres actifs et des membres d'honneur est prononcée par le Comité Directeur, lequel en cas de refus, peut se dispenser de faire connaître ses raisons.

Toute demande d'adhésion comme membre actif doit être exprimée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui sont à sa disposition, dès son inscription et à se conformer au règlement intérieur de l'Association et des règlements intérieurs des sections sportives. Il a le devoir de participer aux Assemblées Générales de l'Association.

ARTICLE 10 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE :

La qualité de membre se perd :

- par le décès
- par la démission, adressée par écrit au Président de l'Association
- par la mise en redressement judiciaire ou la dissolution pour une personne morale
- par la radiation prononcée par le Comité Directeur
 - pour non règlement de la cotisation après rappel fait
- par l'exclusion par le Comité Directeur après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de s'expliquer sur le manquement aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 : COMITE DIRECTEUR ET DESIGNATION DES MEMBRES

Le Comité Directeur de l'Association est composé des membres du bureau, élus au scrutin de liste bloquée pour quatre ans par l'Assemblée Générale de l'association et, des Présidents de sections, élus chaque année lors des Assemblées Générales des sections.

En cas de vacance pour motifs divers d'un des membres du Bureau, le Président pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante.

Le même processus est appliqué pour les membres du bureau des sections.

Le pouvoir des membres ainsi désignés prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Lors des séances du Comité directeur, les Présidents de sections peuvent déléguer un de leurs membres pour les représenter.

Est éligible au Bureau ou Comité Directeur tout membre électeur tel que prévu à l'article 16 des présents statuts, âgé de 18 ans au moins, au jour de l'élection. Ne peuvent être élues au Bureau et au Comité Directeur, les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales, et les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

ARTICLE 12 : REUNIONS

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par écrit par le Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Un procès-verbal de réunion signé par le Président et le Secrétaire Général est établi.

Le Comité Directeur peut inviter des membres d'honneur ou des personnalités à assister aux séances du Comité Directeur, à titre consultatif.

ARTICLE 13 : COMPETENCES

Le Comité Directeur est investi des compétences les plus étendues et les plus complètes, pour prendre toutes les décisions, toutes les initiatives, engager tous actes et opérations nécessaires à la bonne marche de l'Association.

Dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale, il veille à l'observation stricte des statuts ainsi qu'à la solidarité et à la cohésion entre les sections.

Le Comité Directeur est chargé de désigner les coordinateurs des opérations d'ensemble et le responsable de la commission médicale et de toutes commissions spécialisées définies par le règlement intérieur ou celui de la Fédération Française Handisport.

Il fait ouvrir des comptes bancaires ou postaux, décide des emplois de fonds importants et des emprunts.

Il fixe le taux de remboursement des frais de mission, de déplacement ou frais de représentation effectués par les membres de l'Association.

L'exercice des fonctions des membres du Comité Directeur est bénévole.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau.

ARTICLE 14 : BUREAU

Le bureau constitue l'organe exécutif de l'Association et forme l'équipe de direction, de gestion et d'animation de l'association omnisports.

L'élection du bureau a lieu tous les quatre ans au scrutin secret en Assemblée Générale au scrutin de liste bloquée, listes qui reflèteront autant que possible, la composition de l'Assemblée générale, s'agissant de l'égal accès des hommes et femmes dans cette instance.

La liste comporte au moins six postes, sans pouvoir excéder le nombre de sections actives :

- Un Président Général, un Vice-Président
- Un secrétaire Général, un secrétaire Général adjoint
- Un trésorier Général, un trésorier Général adjoint.

Le nom de chaque candidat doit figurer en face du poste sollicité.

La liste ayant obtenu la majorité des suffrages des adhérents constitue le bureau du Comité Directeur.

ARTICLE 15 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU :

Le Président Général, veille au bon fonctionnement de l'Association dans la forme et l'esprit des statuts et il ordonne les dépenses.

Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile ; ou à défaut, par tout membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le comité.

Il préside les Assemblées Générales et les réunions du Comité Directeur.

Il représente officiellement l'Association en toutes circonstances auprès de la Fédération, des autorités et à l'occasion des manifestations.

Il est seul habilité à engager l'Association. Il signe tous les actes, conventions, demandes et commandes ainsi que les correspondances destinées aux autorités officielles ou sportives et aux partenaires économiques.

Il peut déléguer ses pouvoirs à l'un des membres du bureau.

Il est habilité avec le trésorier, à recevoir et à retirer les fonds du compte courant de l'Association.

Le Secrétaire Général est chargé en relation avec le Président, de veiller au fonctionnement quotidien de l'Association, assurant l'administration courante, gérant le courrier, dirigeant le personnel rémunéré.

Il est chargé de la préparation des réunions et des assemblées. Il rédige les procès-verbaux, contresignés par le Président, des séances du Comité Directeur et des Assemblées Générales.

Il est chargé en outre, de la rédaction du rapport moral à présenter à l'Assemblée Générale.

Il assure la tenue des différents registres.

Il signe la correspondance sur délégation du Président.

Il est secondé, éventuellement par un (ou plusieurs) secrétaire adjoint.

Le Trésorier Général, est chargé d'administrer les fonds de l'Association sous la responsabilité du Président.

Il gère la trésorerie et tient les comptes. C'est lui qui établit le budget prévisionnel en vue de son adoption par le Comité Directeur avant le début de l'exercice suivant. Il prépare le budget général pour le rapport annuel.

Il veille à l'unité de caisse de l'Association. Il assure l'encaissement des recettes qu'il centralise et règle les dépenses ordonnées par le Président, par délégation de celui-ci.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses.

Il prépare le rapport financier et le présente à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il est secondé, éventuellement, par un (ou plusieurs) trésorier adjoint.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire de l'Association comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins des membres.

Son bureau est celui du Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur le budget de l'exercice suivant et sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du bureau dans les conditions fixées à l'article 11.

Le rapport des vérificateurs de comptes est obligatoirement présenté à l'approbation de l'Assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième assemblée, avec le même ordre du jour, à quinze jours au moins d'intervalle qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Est électeur tout membre actif, âgé de seize ans au moins, pratiquant ou bénévole, adhérent à l'Association depuis plus de soixante jours et ayant acquitté au jour du vote les cotisations échues.

Le vote par procuration est autorisé, toute précaution étant prise pour assurer le secret du vote. Un représentant ne pourra disposer de plus de cinq mandats.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Une Assemblée Générale extraordinaire des membres de l'Association, composée comme une Assemblée Générale ordinaire, peut-être convoquée par le Comité Directeur à toute époque que nécessitent les circonstances.

(Ces Assemblées ont compétence pour statuer la vente ou l'achat de certains biens, les modifications de statuts, la dissolution de l'association et la dévolution de ses biens, sa fusion... et d'une façon générale pour toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel).

La convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire est obligatoire lorsque, pour des motifs graves, le quart des membres de l'Association, à jour de leur cotisation, le demandent.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Toute proposition de modification des statuts, peut être faite par le Comité Directeur et soumise aux membres de l'Association au moins un mois avant la séance de l'Assemblée Générale extraordinaire. Dans tous les cas, les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

TITRE IV

CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

ARTICLE 18 : CHANGEMENTS

Le Président de l'Association doit faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans l'administration ou la Direction de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, à la Préfecture du Département où l'Association a son siège social et aux services départementaux de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut-être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Elle délibère valablement dans les conditions de quorum et de vote fixées à l'article 17 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'actif de l'Association est liquidé, selon les règles du droit commun, par un Comité liquidateur mandaté par l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant voté la dissolution.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif éventuel est dévolu à la Fédération Française ou à toute œuvre ou association désignée par l'Assemblée liquidatrice.

ARTICLE 20 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, est établi par le bureau et approuvé par l'Assemblée Générale. Il précise et complète les dispositions statutaires.

Il fixe les règles propres à chaque section de l'Association et régit les relations entre les instances de Handisport Lyonnais et chacun des membres.

Il codifie les bonnes pratiques, règle la conduite à tenir en cas de manquement et les modalités disciplinaires qui en découlent selon les principes du droit et de sociabilité.

Il s'impose à tous les membres de l'Association.

Il établit le cadre de la mise à disposition des moyens et équipements collectifs.

Tout équipement ou matériel propriété de l'Association, mis à disposition d'un membre doit être restitué. Il doit faire l'objet d'un contrat.

Tout équipement ou matériel propriété d'un membre de l'Association ou non, mis à disposition de l'Association et qui n'est pas donné à l'Association, doit faire l'objet d'un contrat et au besoin être assuré.

TITRE V

ENREGISTREMENT DES MODIFICATIONS

Le Président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur pour que la présente Association puisse être dotée de la personnalité juridique. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

STATUTS MODIFIES

à LYON, le 1^{er} décembre 2009

Signatures :

La Secrétaire Générale,
Christiane JACQUEMIER

Le Président Général de l'Association,
Jean DEBIAIS

HANDISPORT LYONNAIS
Siège social : 20 bis, rue Paul CAZENEUVE
69008 LYON
Tél/Fax : 04 78 01 16 32